

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

---

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1081)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS23

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Elimas, M. Hammouche et M. Isaac-Sibille

-----

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Après le premier alinéa de l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le mineur peut être accompagné de la personne majeure de son choix. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La réécriture du présent article vise à clarifier le dispositif proposé. En effet, le terme de « personne de confiance » est utilisée ici sans pour autant que cette personne n'ait de véritables attributions autre qu'accompagner le jeune lors de l'entretien mentionné à l'article L. 222-5-1. Ce terme de personne de confiance, utilisé dans le code de la santé publique, ne parait donc pas ici adapté. C'est pourquoi le présent amendement réécrit l'article 4 en précisant seulement que le jeune peut se présenter à l'entretien en question accompagné de la personne de son choix.